

NOTE

L'adoption d'un enfant par ses deux beaux-parents : la reconnaissance (conditionnelle) de la beau-parenté bilatérale

« Il y a des êtres qui nous touchent plus que d'autres, sans doute parce que, sans que nous le sachions nous-mêmes, ils portent en eux une partie de ce qui nous manque ».

Anima, Wajdi MOUAWAD

I. Introduction

1. L'adoption a pour singularité de créer un lien de filiation électif et volontaire. Cette singularité se révèle peut-être encore plus prégnante dans le cas d'une adoption postulée par le beau-parent car, en cette occurrence, les motifs qui sous-tendent l'adoption ne participent pas exclusivement d'un désir d'enfant ou de la volonté d'offrir une famille à un enfant mais bien de la volonté (voire du besoin) de consacrer juridiquement, en lui attachant des effets sur le plan du droit, le lien d'attachement et la relation de fait durable unissant le beau-parent et son bel-enfant.

L'adoption sollicitée par le partenaire du parent d'origine, que ce soit durant la vie commune ou après la séparation du couple, induit dès lors une forme de réciprocité : l'adoption trouve son sens parce que beau-parent et bel-enfant se sont mutuellement nourris et ont chacun grandi à travers la relation créée avec cet autre rencontré au gré d'une recomposition familiale. Tandis que le premier a créé avec l'enfant de son conjoint ou cohabitant un lien nourricier et éducatif, le second a, réciproquement, trouvé dans ce beau-parent une figure et un référent par rapport auquel il s'est, le cas échéant, construit.

Cette réalité n'est bien évidemment pas légion : il existe de multiples configurations familiales dont la pluralité appelle à nous garder de toute velléité de généralisation. Ainsi existe-t-il, à côté de la configuration dépeinte ci-avant, des situations où aucun lien d'attachement ne se sera nécessairement créé entre le beau-parent et l'enfant de son partenaire. Dans d'autres situations encore, même si un lien d'attachement réciproque d'une certaine intensité s'est le cas échéant créé, aucune des deux parties n'émettra le besoin de le formaliser à travers un cadre juridique, par exemple parce que l'enfant aura continué de bénéficier d'une profonde symbiose avec ses deux parents d'origine et que l'adoption ne fera ici pas sens car elle induirait nécessairement un chamboulement,

non voulu, dans l'enracinement juridique filial de l'enfant.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il y a encore des situations où le besoin d'une consécration juridique de la beau-parenté répondra à des motifs plus ou moins impérieux créés par l'instant, le quotidien, et participera d'une nécessité pratique visant à faciliter le fonctionnement du ménage recomposé : permettre au beau-parent de signer un bulletin ou une autorisation scolaire, prendre une décision médicale relative au bel-enfant, etc.

Dans de telles hypothèses, dont la solution pourrait semble-t-il être apportée par la voie d'un démembrement de l'autorité parentale, l'opportunité du recours à l'adoption se pose avec acuité au regard des larges effets qu'elle entraîne et qui dépassent le seul champ de l'autorité parentale. Or, *de lege lata*, force est néanmoins de constater que cette institution constitue actuellement la seule « offre sur le marché du droit », faute pour le législateur de s'être saisi de la question afin de consacrer un statut juridique propre au beau-parent en prévoyant une alternative à l'adoption.

2. Dans sa jurisprudence, depuis près d'une décennie, la Cour constitutionnelle adresse d'ailleurs cette absence de réglementation du statut du beau-parent notamment en se montrant critique quant à l'inaction du législateur en la matière. Comme nous le verrons *infra* (point III), il apparaît d'ailleurs que c'est précisément en vue de remédier à l'inexistence d'un tel statut juridique que la Cour semble corollairement davantage disposée à faire sauter les verrous qui empêchent la mobilisation de l'adoption afin de permettre *in fine* de faire juridiquement produire des effets à la relation de fait durable s'étant tissée entre le beau-parent et l'enfant.

À titre exemplatif, les interventions constitutionnelles récentes ont ainsi successivement conduit à l'ouverture de l'adoption à l'ancien partenaire dans un premier temps et à un amoindrissement des conditions auxquelles cet ancien partenaire était habilité à adopter dans un second temps¹

1. Cour const., arrêt n° 173/2021 du 2 décembre 2021. Voy. pour une analyse de cet arrêt : L. COHEN, « La saga constitutionnelle autour de l'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire : heurs et malheurs... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, pp. 61 à 73 ; P. SENAËVE, « Een voorspelbaar nieuw ongrondwettigheidsoordeel aangaande de adoptie door een voormalige partner », *T. Fam.*, 2022/4, pp. 112 et s. ; R. VASSEUR, « Adoptie van een minderjarig kind door de voormalige partner van de oorspronkelijke ouder », *NjW*, 2022/466, pp. 589 et s.

ou encore à l'élargissement du pouvoir d'appréciation du juge confronté au refus du parent légal de consentir à l'adoption de son enfant en cas d'adoption postulée par son partenaire, ancien ou actuel².

3. Sa dernière intervention en la matière, à savoir l'arrêt n° 83/2023 prononcé le 25 mai 2023³, objet de la présente note, s'inscrit dans le sillon de cette jurisprudence.

C'est ici en sapant les conditions restrictives auxquelles le législateur avait subordonné la nouvelle adoption d'un enfant que cette entreprise d'assouplissement est menée, conduisant la Cour à faire mentir l'adage bien connu « adoption sur adoption ne vaut ».

4. Dans le cadre de la présente note, l'analyse de l'arrêt (II), amorcée par un rappel du contexte factuel ayant mené à la saisine de la Cour, sera éclairée par une mise en perspective des interventions, tant constitutionnelles que législatives, antérieures relatives à la problématique de la nouvelle adoption. Seront également examinées les retombées concrètes de l'arrêt annoté pour le praticien ainsi que les suites présagées et la proposition d'implémentation de cet arrêt par le législateur.

En guise de clôture, nous nous demanderons plus largement si la jurisprudence constitutionnelle à l'œuvre en matière d'adoption ces dernières années, couplée à l'action du législateur, ne contribue pas à conférer au beau-parent le rôle de candidat adoptant privilégié (III).

II. L'arrêt n° 83/2023 de la Cour constitutionnelle

A. Le contexte factuel et procédural

5. Par requête du 24 novembre 2020, le candidat adoptant saisit le tribunal de la famille d'Anvers d'une demande visant à prononcer l'adoption simple des deux enfants majeurs de son épouse (désormais décédée).

Le requérant avait rencontré ses beaux-enfants au gré d'une reconstitution familiale alors que ces derniers étaient respectivement âgés de cinq et sept ans et qu'ils avaient, au jour de la demande en adoption, la cinquantaine passée. Il s'était dès lors occupé desdits beaux-enfants en pourvoyant à leurs besoins alimentaires, éducatifs et

affectifs depuis leur plus jeune âge. En toute transparence, il faut encore ajouter que si l'adoption postulée tendait à consacrer des effets juridiques à la relation de fait durable existant entre les différentes parties, elle visait également à réserver aux adoptés un traitement successoral plus favorable.

Personne ne s'oppose à cette adoption, les consentements requis étant donnés sans réserve.

Or, et c'est ici que le bât blesse, en 1996, les deux candidats adoptés avaient déjà fait l'objet d'une adoption simple par la nouvelle épouse de leur père légal, c'est-à-dire par leur belle-mère dans l'autre ligne parentale.

6. Le requérant sollicitait dès lors, en l'espèce, une nouvelle adoption.

Celle-ci peut être définie comme l'adoption qui vise le remplacement du lien adoptif existant par un autre⁴. Elle suppose dès lors, comme son adjectif « nouvelle » le laisse deviner, que le candidat adopté sur lequel elle porte ait déjà fait l'objet d'une première adoption et, surtout, que le nouveau lien adoptif qu'elle crée vienne se substituer au premier.

7. Le ministère public requis de donner son avis constate que, malgré la réunion des conditions générales présidant à l'adoption, aucune des trois conditions alternatives complémentaires et spécifiques à une nouvelle adoption, édictées par l'article 347-1 de l'ancien Code civil, n'est remplie en l'espèce.

En effet, cette disposition prévoit qu'une personne qui a déjà été adoptée, de manière simple ou plénière, ne peut être adoptée une nouvelle fois de manière simple ou plénière que si l'adoption répond à l'une de ces trois conditions :

- soit l'adoptant antérieur est décédé : tel n'était ici pas le cas puisque la belle-mère des candidats adoptés, soit la nouvelle épouse de leur père qui les avait originellement adoptés en 1996, était toujours vivante ;
- soit l'adoption antérieure a été révisée ou révoquée à l'égard de l'adoptant : tel n'était pas non plus ici le cas puisque l'adoption par la belle-mère était toujours bel et bien effective ;

2. Cour const., 12 juillet 2012, arrêt n° 93/2012 et 25 juin 2015, arrêt n° 94/2015, (seconde espèce, rôle n° 6021). Pour une analyse plus approfondie de ces arrêts, voy. L. COHEN, « Actualités législatives et constitutionnelles en droit de l'adoption », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 106 à 116. Ces arrêts ont mené à une refonte de l'article 348-11 de l'ancien Code civil dont la constitutionnalité a été validée par la C. const., 7 octobre 2021, arrêt n° 133/2021. Pour une analyse plus approfondie de cet arrêt, voy. J. DEKLERCK, « Het quasi-vetorecht van de ouders bij adoptie van een minderjarig kind », *R.W.*, 2023-2024/1, pp. 23 et s. ; B. LAMBERSY, « Het kind heeft er belang bij. Het hogere belang van het kind bij de toestemmingsvoorwaarde van een ouder voor adoptie », *R.A.B.G.*, 2022/2-3, pp. 139 et s. ; G. VERSCHULDEN, « Grondwettigheid van de strikte wettelijke criteria die de familierechtbank toelaten over de ouderlijke toestemmingsweigering tot extrafamiliale adoptie heen te stappen », *T. Fam.*, 2023/6, pp. 179 et s. Au sujet du nouvel article 348-11 précité et de son interprétation en jurisprudence, voy. not. L. COHEN, « Le consentement du parent d'origine à l'adoption de son enfant : de quelques questions particulières relatives à son refus et à son exigibilité », *Rev. trim. dr. fam.*, à paraître.

3. Cour const., 25 mai 2023, arrêt n° 83/2023. Voy. aussi à propos de cet arrêt : B. LAMBERSY et E. DE WIT, « Tweezijdig stiefouderschap van het meerderjarig kind : een kersverse jurisprudentiële rechtsfiguur », *R.A.B.G.*, 2023/12-13, pp. 1004 et s. ; T. VAN HOF, « Tweezijdige stiefouderadoptie van een meerderjarige », *T. Fam.*, 2024/1, pp. 25 et s.

4. P. SENAËVE, *Compendium van het personene- en familierecht*, Louvain, Acco, 2015, p. 78, n° 904.

- soit des motifs très graves commandent qu’une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public : tel n’était enfin pas le cas non plus.

En effet, par motifs très graves, il y a lieu d’entendre les « actes ou [les] comportements fautifs de l’une des parties ou de circonstances éprouvantes telles que l’impossibilité psychologique de vivre en commun ou l’échec complet de la relation éducative [...]. À titre d’exemples, peuvent être cités l’indifférence totale de l’adopté envers l’adoptant pendant une très longue période, des faits de mœurs commis par l’adoptant sur l’adopté, le refus de l’adoptant d’assurer l’entretien de l’adopté »⁵.

Or, la volonté d’un second beau-parent d’adopter les enfants déjà adoptés par le premier beau-parent dans l’autre ligne parentale dans le double objectif de faire bénéficier à ces derniers d’un taux successoral avantageux et de se ménager une reconnaissance juridique correspondant à une situation socio-affective de fait ne rentrait dès lors assurément pas dans la définition des motifs très graves de la disposition en cause.

Aucune des conditions de l’article 347-1 de l’ancien Code civil n’étant réunie, la nouvelle adoption des beaux-enfants du requérant ne pouvait être prononcée.

Le tribunal de la famille d’Anvers⁶ ne s’en laisse pas conter et saisit la Cour constitutionnelle par voie préjudicielle.

B. La question préjudicielle

8. Le juge *a quo* adresse à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L’article 347-1 de l’ancien Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution en ce qu’il porte atteinte de manière discriminatoire, à l’égard de l’enfant comme à l’égard du parent et du candidat adoptant, au droit au respect de la vie privée et familiale, en tant que cette disposition a pour effet qu’une première adoption par un beau-parent rend impossible une adoption ultérieure (par un autre beau-parent) et en tant qu’elle empêche la reconnaissance juridique d’une “beau-parenté bilatérale”, sinon éventuellement par le biais d’une demande du ministère public, reposant sur des motifs graves ? ».

9. Cette question préjudicielle comporte deux volets.

Premièrement, il s’agit pour le juge constitutionnel de se pencher sur « la différence de traitement entre, d’une part, l’enfant, le parent et le candidat adoptant lors d’une

première adoption par un beau-parent et, d’autre part, l’enfant, le parent et le candidat adoptant lors d’une adoption ultérieure par un autre beau-parent, en tant que les conditions de la disposition en cause ne s’appliquent que dans le second cas »⁷.

Deuxièmement, la Cour est amenée à se prononcer sur « l’impossibilité de reconnaître juridiquement une beau-parenté bilatérale par le biais de deux adoptions simples successives »⁸.

C. La décision de la Cour

10. Le juge constitutionnel souligne que le législateur a entendu limiter les hypothèses dans lesquelles une nouvelle adoption peut être prononcée dans l’objectif – légitime – de « garantir la stabilité des liens de parenté et de l’entourage familial de l’adopté »⁹.

Elle constate ensuite que la différence de traitement instiguée par la loi « repose sur un critère objectif, qui est de savoir s’il s’agit d’une première ou d’une adoption ultérieure »¹⁰.

11. Elle juge ensuite que cette différence de traitement est raisonnablement justifiée.

En effet, la Cour constate que, dans l’absolu, la disposition litigieuse n’interdit pas une nouvelle adoption d’un enfant déjà adopté. Elle la subordonne simplement à la réunion de l’une des trois conditions qu’elle énonce lesquelles exigent, synthétiquement, que la première relation adoptive soit devenue impossible ou que des motifs très graves commandent qu’une nouvelle adoption soit prononcée.

Dans cette dernière hypothèse, la demande de nouvelle adoption incombe alors exclusivement au ministère public¹¹.

Et la Cour de noter que, dans la cause soumise à la juridiction *a quo*, le procureur du Roi avait refusé de recourir à l’application de l’article 347-1, 3^o, de l’ancien Code civil en raison de ce que les motifs très graves auxquels une nouvelle adoption peut être sollicitée visent seulement des « faits extraordinaires objectivement attestés qui rendent impossible le maintien de la première relation adoptive »¹². Or, tel n’était pas le cas en l’espèce.

Il est ici intéressant de faire une petite incursion dans un arrêt antérieur de la Cour¹³ à l’occasion duquel elle avait pu

5. Projet de loi réformant l’adoption, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n^{os} 50-1366/001 et 50-1367/001, pp. 22-23.

6. Trib. fam. Anvers, 1^{er} avril 2022, *R.W.*, 2022-2023/1, p. 35. Voy. à propos de cette décision : F. SWENNEN, « Kruiselingse stiefouderadoptie: laaghangend wetgevend fruit? », *R.W.*, 2022-2023/1, p. 2.

7. Point B.2.1. de l’arrêt annoté.

8. Point B.2.1. de l’arrêt annoté.

9. Point B.4.4 de l’arrêt annoté.

10. Point B.5 de l’arrêt annoté.

11. Point B.6.4. de l’arrêt annoté.

12. Point B.6.4. de l’arrêt annoté.

13. Cour const., 1^{er} février 2018, arrêt n^o 11/2018.

préciser que cette disposition doit être mobilisée et, dès lors, une « nouvelle adoption doit être requise et autorisée chaque fois que l'exige une mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant étant pris en compte de manière primordiale »¹⁴. Elle y a également, voire surtout, modéré le caractère *a priori* restrictif du droit d'action, qui n'appartient ici qu'au ministère public, en faisant valoir qu'en vertu de l'article 1231-24 du Code judiciaire, toute personne intéressée peut en tout état de cause demander à ce dernier d'exercer cette action.

12. Bien que la Cour conclut que la différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif de stabilité familiale, la disposition litigieuse échoue toutefois au contrôle de proportionnalité.

Le juge constitutionnel pointe que « le législateur n'ayant jusqu'à présent pas créé de statut ou de figure juridique permettant à un beau-parent d'établir un lien propre avec l'enfant de son conjoint, l'institution de l'adoption simple offre au beau-parent la possibilité de faire naître un lien de filiation additionnel vis-à-vis de l'enfant majeur de son conjoint (prédécedé ou non), sans porter atteinte au lien de filiation existant entre cet enfant et son autre parent »¹⁵.

Et la Cour de noter que le législateur facilite l'adoption par un beau-parent en assouplissant diverses conditions générales du régime (voy. *infra*, point III).

Elle constate que « par conséquent, une personne majeure qui a déjà été adoptée par un beau-parent ne dispose pas d'une réelle possibilité d'être également adoptée par son beau-parent dans l'autre ligne parentale et de faire reconnaître juridiquement une beau-parenté bilatérale »¹⁶.

Elle conclut dès lors à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison de l'impossibilité « qu'une personne majeure qui a déjà bénéficié d'une adoption simple par un beau-parent bénéficie également d'une adoption simple par son beau-parent dans l'autre ligne parentale [empêchant] de lier à la relation parent-enfant de fait durable qui existe, le cas échéant, entre cette personne et son beau-parent, des effets consacrant juridiquement les engagements auxquels ce beau-parent offre de souscrire à l'égard de son bel-enfant, et ce tant que le législateur n'a pas prévu d'autres procédures »¹⁷.

13. L'enseignement de l'arrêt peut ainsi être résumé comme suit : la Cour autorise désormais une personne majeure à faire l'objet d'une double adoption simple, avec tous les effets juridiques qui en découlent, par chacun de ses beaux-parents inscrits dans ses deux lignes parentales.

Si cet arrêt marque assurément une avancée prégnante, l'appréhension de cette avancée doit être remise en perspective et mesurée à l'aune du chemin parcouru en matière de nouvelle adoption, ce qui justifie un rappel succinct des interventions antérieures en la matière.

D. Mise en perspective de l'arrêt au regard des interventions constitutionnelles et législatives antérieures relatives à la nouvelle adoption

1. OBSERVATIONS LIMINAIRES

14. L'arrêt annoté constitue le dernier en date d'une série de décisions de la Cour constitutionnelle ayant contribué à redessiner le paysage et les contours de la nouvelle adoption.

Le législateur avait initialement édicté l'interdiction de deux adoptions successives « en ce qui concerne l'adoption de mineurs, par la volonté d'assurer une stabilité à l'enfant et, en ce qui concerne celle de majeurs, par l'objectif de combattre "toute chasse à l'héritage" »¹⁸.

Cette prohibition de principe est devenue de plus en plus poreuse au fil du temps en raison, d'une part, de divers constats d'inconstitutionnalité qui ont contribué à fissurer les remparts de cette prohibition et, d'autre part, des exceptions qui y ont limitativement été énumérées par le législateur (parfois via l'implémentation desdits constats d'inconstitutionnalité).

Ces exceptions sont essentiellement motivées par le souci de faciliter l'intégration d'un enfant dans sa famille recomposée par le biais d'une nouvelle adoption endofamiliale¹⁹.

Comme déjà indiqué *supra*, dans sa mouture actuelle, l'article 347-1 de l'ancien Code civil n'ouvre ainsi le droit à une personne qui a déjà été adoptée, de manière simple ou plénière, à être adoptée une nouvelle fois de manière simple ou plénière qu'à l'une de ces conditions :

- soit l'adoptant antérieur est décédé ;
- soit l'adoption antérieure a été révisée ou révoquée à l'égard de l'adoptant ;
- soit des motifs très graves commandent qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public.

Cette disposition n'avait toutefois pas été rédigée en ces termes au moment originel de son intégration dans le Code civil et elle a connu des adaptations et complétions au fil de divers constats d'inconstitutionnalité qui ont contribué à moduler sa teneur actuelle. Il est d'ailleurs fort probable

14. Point B.8.2 de l'arrêt n° 11/2018.

15. Point B.8.1 de l'arrêt annoté.

16. Point B.9 de l'arrêt annoté.

17. Point B.10.1 de l'arrêt annoté.

18. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 664.

19. *Ibid.*

que l'arrêt n° 83/2023 générera à son tour une nouvelle adaptation de cette disposition (voy. *infra*, point III).

Afin toutefois d'appréhender au mieux les enjeux de l'arrêt annoté, il convient d'analyser brièvement comment les règles touchant à la problématique de la nouvelle adoption, telles qu'initialement construites, ont été successivement détricotées par des interventions législatives et constitutionnelles. C'est à cette analyse que seront succinctement dédiés les développements des points 2 et 3 suivants.

2. L'IMPOSSIBILITÉ POUR UN ENFANT ADOPTÉ PLÉNIÈREMENT D'ÊTRE À NOUVEAU ADOPTÉ DU VIVANT DE L'ADOPTANT

15. L'ancien régime de l'adoption ne rendait possible une nouvelle adoption qu'en cas soit de révocation de l'adoption à l'égard de l'adoptant ou des deux époux adoptants (adoption qui ne pouvait être que simple, l'adoption plénière étant irrévocable), soit de décès de l'adoptant ou des deux époux adoptants (l'adoption pouvant en cette occurrence être simple comme plénière).

Dans la stricte hypothèse de cette révocation ou de ce décès, l'adopté pouvait alors, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle adoption par la personne avec qui l'autre époux était remarié, quel que soit l'âge de l'adopté.

Or, il devait par conséquent être déduit des règles précitées qu'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière ne pouvait pas à nouveau être adopté du vivant du ou des adoptant(s), même en cas de rupture ou d'abandon par ce(s) dernier(s).

Par conséquent, a été soumise à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : les dispositions litigieuses violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'[elles] ne permettent aucunement qu'un enfant adopté de façon plénière soit à nouveau adopté du vivant de l'adoptant (des adoptants), alors que cette possibilité existe, pendant la vie de leur(s) parent(s), pour toutes les autres catégories d'enfants qui se trouvent dans une situation identique de rupture avec leurs parents » ?

16. La Cour souligne tout d'abord qu'en excluant les adoptions successives, le législateur poursuivait comme objectif de garantir la stabilité de l'entourage et des liens familiaux de l'adopté et constate dans la foulée que l'irrévocabilité de l'adoption plénière poursuivait ce même objectif.

Elle considère que ces deux principes étaient justifiés par le souci de protéger l'intérêt de l'enfant en matière d'adoption²⁰.

Elle juge toutefois qu'« en ayant pour effet que, sauf en cas de décès du ou des adoptants, un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière ne peut en aucun cas être adopté, les dispositions en cause font naître des effets disproportionnés à l'égard des enfants adoptés qui ont été définitivement abandonnés par leur(s) adoptant(s). Contrairement aux autres enfants qui sont abandonnés par leurs parents, ils se voient privés de la possibilité d'être à nouveau intégrés à part entière dans une famille »²¹.

En d'autres termes, la Cour conclut à l'inconstitutionnalité des dispositions issues de l'ancien régime de l'adoption en ce qu'elles empêchaient un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière d'être à nouveau adopté du vivant de l'adoptant.

17. Afin de remédier à l'inconstitutionnalité dénoncée, le législateur a, par la loi du 24 avril 2003 « réformant l'adoption »²², étendu la possibilité – pour un enfant mineur uniquement (voy. *infra*, point 3) – d'être à nouveau adopté en cas de motifs très graves et à la demande du ministère public, alors même que les adoptants précédents sont encore vivants et que l'adoption antérieure n'a été ni révisée ni révoquée.

Concrètement, cette réforme législative s'est accompagnée de l'adjonction d'un troisième point à l'article 347-1 de l'ancien Code civil en vertu duquel une nouvelle adoption peut être prononcée si « des motifs très graves [le] commandent [...] à la requête du ministère public ».

3. L'INTERDICTION D'ADOPTIONS SUCCESSIVES LORSQUE L'ADOPTÉ EST MAJEUR : LE RENVERSEMENT DE LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

18. Comme indiqué ci-avant, à la suite de la réforme législative de 2003, l'article 347-1 de l'ancien Code civil n'autorisait la nouvelle adoption que pour les enfants mineurs.

Or, en ce qu'elle ne permettait dès lors pas à une personne majeure ayant déjà été adoptée de l'être à nouveau, cette disposition a vu sa constitutionnalité discutée, et ce à deux reprises respectivement en 2003 et 2016.

19. Au terme de son arrêt n° 12/2003²³, la Cour avait validé l'interdiction d'adoptions successives lorsque l'adopté est majeur, considérant que l'adoption n'a pas pour but de permettre à des adultes de s'insérer successivement dans plusieurs familles, au risque de conflit entre celles-ci, notamment d'ordre successoral.

20. Point B.7 de l'arrêt n° 117/2001.

21. Point B.8 de l'arrêt n° 117/2001.

22. Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003, p. 26956.

23. Cour const., 22 janvier 2003, arrêt n° 12/2003.

20. Cette jurisprudence est toutefois renversée par la Cour treize ans plus tard, au terme de son arrêt n° 116/2016²⁴.

La Cour sanctionne en effet cette même disposition, qu'elle avait pourtant validée dans son premier arrêt, en ce qu'elle ne permet pas à une personne majeure ayant un lien de filiation adoptive de faire l'objet d'une adoption simple alors qu'elle permet à une personne majeure ayant un lien de filiation d'origine de faire l'objet d'une telle adoption.

Autrement dit, la Cour juge que l'article 347-1 de l'ancien Code civil, en ce qu'il n'autorise la nouvelle adoption que pour les enfants mineurs, est inconstitutionnel.

21. Le législateur a tiré enseignement de ce constat d'inconstitutionnalité en étendant, par la loi du 20 février 2017 « modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption »²⁵, aux personnes majeures la possibilité d'être adoptées une nouvelle fois. Concrètement, le terme « enfant » originellement usité dans l'article 347-1 de l'ancien Code civil y a ainsi été remplacé par le mot « personne » afin de couvrir tant les mineurs que les majeurs.

E. Quelles retombées concrètes pour le praticien à la suite de l'arrêt n° 83/2023 ?

22. Les développements *supra* font apparaître que l'arrêt n° 83/2023 s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence tendant à déverrouiller le champ d'application et les conditions présidant à la nouvelle adoption.

Sans aller jusqu'à qualifier cet arrêt de révolution copernicienne, nul doute que cette dernière intervention constitutionnelle – en autorisant désormais une personne majeure à faire l'objet d'une double adoption simple, avec tous les effets juridiques qui en dérivent, par chacun de ses beaux-parents – générera des remous tant sur le plan académique que pratique.

23. Sur le plan académique tout d'abord, cet arrêt constitue le dernier chaînon en date d'une réflexion scientifique déjà bien ancrée consistant à interroger l'opportunité de recourir à l'adoption en vue de consacrer une reconnaissance juridique dans le chef du beau-parent.

Il présente toutefois comme spécificité de questionner plus substantiellement la possibilité de reconnaître une existence juridique propre au nouveau partenaire de chaque parent d'origine de l'enfant et, par conséquent, de penser l'articulation et la coexistence des effets de chacune de ces adoptions.

En permettant l'adoption dans le chef de chacun des beaux-parents, et en considérant que limiter l'adoption

à une seule ligne est disproportionné, la Cour valide le recours à l'adoption comme mécanisme de consécration juridique du lien beau-parent/bel-enfant.

Cet arrêt offre également le mérite de mettre en lumière le mécanisme de la nouvelle adoption qui ne soulève pas les passions doctrinales et prétoriennes...

24. Cependant, sur le plan pratique, le praticien avocat ou magistrat ne pourra se prévaloir de l'autorité relative de la chose jugée renforcée de cet arrêt que pour autant qu'il soit confronté à :

- une demande d'adoption *simple* ;
- introduite par le *nouveau* partenaire (marié, cohabitant légal ou cohabitant de fait de plus de trois ans) du parent ;
- à l'égard d'une personne *majeure* qui a déjà fait l'objet d'une adoption *simple* par le nouveau partenaire (marié, cohabitant légal ou cohabitant de fait de plus de trois ans) de l'autre parent lorsqu'il était *majeur*.

25. Il faut donc faire montre de prudence en se gardant de succomber à toute tentative de généralisation. En effet, en présence de circonstances différentes de celles qui ont été soumises à la Cour, l'enseignement de l'arrêt annoté ne pourrait, à notre estime, être transposé et il faudrait alors poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour.

Tout d'abord, en ce qui concerne le *candidat adopté*, la demande de nouvelle adoption pourrait ainsi concerner non plus un majeur ayant fait l'objet d'une première adoption et d'une nouvelle adoption durant sa majorité mais bien un mineur – que le candidat adopté désormais majeur ait été mineur lorsqu'il avait fait l'objet de son adoption initiale ou qu'il soit toujours mineur au stade de la nouvelle adoption postulée.

Ensuite, en ce qui concerne le *type d'adoption postulée*, la demande en nouvelle adoption pourrait ainsi porter non plus sur une adoption simple comme c'était le cas dans la cause soumise à la Cour mais bien sur une adoption plénière.

Enfin, en ce qui concerne le *candidat adoptant*, la nouvelle adoption pourrait être sollicitée non pas par le nouveau partenaire du parent légal mais bien par l'ancien partenaire, postérieurement à la rupture du couple.

Dans chacune des hypothèses susvisées, l'autorité relative de la chose jugée et, partant, l'enseignement de l'arrêt ne sauraient être mobilisés et il faudrait, à notre estime, à nouveau saisir la Cour d'une question préjudicielle.

26. Par ailleurs, l'adoption d'une personne par ses beaux-parents successifs inscrits dans une même ligne parentale se trouve assurément hors du champ de l'arrêt annoté,

24. Cour const., 22 septembre 2016, arrêt n° 116/2016.

25. Loi du 20 février 2017 réformant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption, *M.B.*, 22 mars 2017, p. 38630.

de telle sorte que le praticien ne pourrait se prévaloir dudit arrêt pour accueillir favorablement la demande en adoption postulée par le nouveau partenaire du parent de l'adopté, le cas échéant devenu majeur, alors que ce dernier avait déjà été adopté par l'ancien partenaire²⁶ du même parent.

L'adage « adoption sur adoption ne vaut » reste donc – à l'heure actuelle – toujours valable à l'égard des adoptions successives dans une même ligne parentale.

27. Au terme de ces quelques développements relatifs au raisonnement de la Cour, reste à appréhender les conséquences prospectives engendrées par cet arrêt, et dont le législateur s'est d'ores et déjà saisi.

F. Les suites législatives présagées par l'arrêt

28. Après cet énième constat d'inconstitutionnalité relatif au régime de l'adoption, la Cour passe désormais le flambeau au législateur en indiquant expressément qu'« il appartient à la juridiction *a quo*, dans l'attente d'une intervention du législateur, de mettre fin à la violation de ces normes »²⁷.

29. Dans le sillon de l'arrêt annoté, une proposition de loi a été déposée le 5 septembre 2023²⁸ – assez rapidement donc puisqu'un peu moins de quatre mois après le prononcé dudit arrêt – afin, comme l'annonce son intitulé, « de permettre l'adoption par un parent supplémentaire ».

L'objectif, conforme aux enjeux de l'arrêt, est de permettre qu'une seconde adoption simple puisse être prononcée après une première adoption mais sans que cette seconde adoption n'annule les effets de la première.

Cette proposition ne vise toutefois pas seulement à implémenter l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle car elle va encore plus loin : si l'arrêt concernait l'adoption d'un majeur, il s'agit ici de permettre la reconnaissance juridique de la beau-parenté bilatérale tant pour les majeurs que pour les mineurs.

30. Cette proposition prête le flanc à la critique : la nouvelle adoption d'un enfant mineur, avec coexistence des effets juridiques des deux adoptions simples dans le chef de chacun des beaux-parents, soulève effectivement des débats que la nouvelle adoption d'un majeur ne pose assurément pas, à savoir la question du transfert d'autorité parentale.

En cas d'adoption endofamiliale, donc par le partenaire (nouveau ou ancien) du parent d'origine, il y a exception au principe de transfert d'autorité parentale à l'adoptant puisque la règle est alors celle du partage d'autorité parentale. En cette occurrence, l'autorité parentale sera ainsi exercée conjointement par les deux partenaires ou ex-partenaires²⁹.

Comment concilier et faire respecter ce partage de l'exercice de l'autorité parentale en cas de double adoption simple par chacun des beaux-parents de chaque ligne parentale ? La proposition de loi n'effleure pas la question...

31. Toujours est-il que cette proposition de loi préconise de compléter l'article 347-1 de l'ancien Code civil en y ajoutant un quatrième point ouvrant ainsi le droit à toute personne déjà adoptée – de manière simple – d'être à nouveau adoptée – de manière simple – si « l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire, même décédé, de l'adoptant ».

III. Le beau-parent : un candidat adoptant privilégié ?

32. Il est piquant de relever que, dans l'absolu, si la Cour était certes dans l'attente d'une intervention législative à la suite de l'arrêt annoté, c'est une intervention législative d'une autre nature à laquelle elle semblait aspirer...

Au terme de son constat d'inconstitutionnalité, si le juge constitutionnel enjoint effectivement au législateur d'intervenir en déclarant qu'« il appartient à la juridiction *a quo*, dans l'attente d'une intervention du législateur, de mettre fin à la violation de ces normes »³⁰, force est de constater que l'intervention législative que visait la Cour n'était assurément pas l'adjonction d'un quatrième point à l'article 347-1 de l'ancien Code civil.

33. En effet, la lecture de l'arrêt laisse entrevoir que la Cour semble subrepticement critiquer l'inaction du législateur, et ce, à pas moins de trois reprises, en raison de l'absence de réglementation voire de consécration juridique du statut du beau-parent.

Dans un premier temps, elle pointe que « le législateur n'ayant jusqu'à présent pas créé de statut ou de figure juridique permettant à un beau-parent d'établir un lien propre avec l'enfant de son conjoint, l'institution de l'adoption simple offre au beau-parent la possibilité de

26. Pour autant que cet ancien partenaire soit toujours vivant. En effet, s'il est décédé, une nouvelle adoption est parfaitement envisageable, non sur la base de l'arrêt annoté mais bien du premier point de l'article 347-1 de l'ancien Code civil en vertu duquel une nouvelle adoption peut être prononcée si « l'autre adoptant antérieur est décédé ».

27. Point B.11 de l'arrêt annoté.

28. Proposition de loi modifiant l'ancien Code civil afin de permettre l'adoption par un parent supplémentaire, déposée le 5 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3539/001, p. 10145.

29. Anc. C. civ., art. 353-9, al. 1.

30. Nous soulignons.

faire naître un lien de filiation additionnel vis-à-vis de l'enfant majeur de son conjoint (prédécedé ou non), sans porter atteinte au lien de filiation existant entre cet enfant et son autre parent »³¹.

Dans un deuxième temps, elle conclut son constat de violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ces termes : « en ce qu'il rend ainsi impossible qu'une personne majeure qui a déjà bénéficié d'une adoption simple par un beau-parent bénéficie également d'une adoption simple par son beau-parent dans l'autre ligne parentale [la disposition litigieuse] empêche de lier à la relation parent-enfant de fait durable qui existe, le cas échéant, entre cette personne et son beau-parent, des effets consacrant juridiquement les engagements auxquels ce beau-parent offre de souscrire à l'égard de son bel-enfant, et ce tant que le législateur n'a pas prévu d'autres procédures »³².

Dans un troisième et ultime temps, elle enjoint à « la juridiction *a quo*, dans l'attente d'une intervention du législateur, de mettre fin à la violation de ces normes »³³.

Par ces critiques à peine voilées au législateur, la Cour laisse ici, à notre estime, sous-entendre qu'il continue encore et toujours à être recouru à l'institution de l'adoption comme pis-aller, c'est-à-dire à défaut d'un autre outil juridique qui permettrait de répondre plus adéquatement à la volonté de faire produire des effets juridiques à la relation de fait participant d'une parenté socio-éducative.

34. Plus encore, il est légitime de s'interroger sur les conséquences concrètes que tire la Cour de ce constat d'absence de statut juridique propre à cette parenté sous l'angle de l'inflexion qu'elle donne à sa jurisprudence lorsqu'elle est amenée à se prononcer à l'égard d'une disposition dressant un obstacle ou verrouillant (d'une manière plus ou moins absolue) la possibilité pour un beau-parent d'adopter.

Autrement dit, l'adoption constituant la seule voie pour le beau-parent désireux de se voir reconnaître une existence juridique dans la vie de l'enfant, la Cour ne serait-elle pas plus encline et disposée à déceler une violation du principe d'égalité et de non-discrimination lorsque le candidat adoptant est le beau-parent pour faciliter, *in fine*, à ce dernier tant l'accès à l'adoption que son prononcé ?

À notre estime, la teneur des récentes interventions de la Cour en matière d'adoption tend vers ce constat, au même titre que certaines interventions législatives en la matière, qui semblent laisser transparaître que, si le législateur

ne paraît toujours pas prêt à ériger une alternative à l'adoption pour le beau-parent, il n'est par contre pas farouche à l'idée d'assouplir les conditions présidant à l'adoption lorsque c'est précisément le beau-parent qui est le candidat adoptant.

35. La première illustration de ce constat concerne l'assouplissement du critère de l'écart d'âge devant exister entre le candidat adoptant et l'adopté.

En effet, comme la Cour le relève elle-même dans l'arrêt annoté, « le législateur facilite [...] l'adoption par un beau-parent en prévoyant pour cette situation un assouplissement de la condition d'âge de l'adoptant (minimum de dix-huit ans au lieu de vingt-cinq ans), et un assouplissement du critère de l'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté (minimum dix ans au lieu de quinze ans) (article 345, alinéa 2, de l'ancien Code civil) »³⁴.

Si la jurisprudence de la Cour a par la suite conduit à étendre l'assouplissement de la condition d'âge susvisée aux demandes d'adoption introduites par une personne autre que le partenaire, ancien ou actuel, du parent d'origine pour autant qu'existe une relation affective durable entre l'adoptant et l'enfant, force est de constater qu'initialement cette faveur législative était réservée au beau-parent – octroyant *de iure* à ce dernier une position privilégiée par rapport aux autres candidats adoptants.

36. La deuxième illustration concerne l'assouplissement des conditions auxquelles l'ancien partenaire est habilité à solliciter l'adoption de l'enfant³⁵.

L'adoption endofamiliale n'avait initialement été ouverte par le législateur qu'à l'époux du parent légal, à son cohabitant légal ou à son cohabitant de fait pour autant, dans ce dernier cas, qu'au jour de la demande en adoption, le candidat adoptant et le parent soient liés par une relation permanente et affective depuis au moins trois ans.

En d'autres termes, la loi subordonnait cette adoption endofamiliale à l'existence d'une communauté de vie devant exister, entre le candidat adoptant et le parent de l'enfant dont l'adoption était postulée, au jour de l'introduction de la demande en adoption.

La Cour constitutionnelle, saisie par voie préjudicielle, a sanctionné à deux reprises cette exigence de cohabitation devant exister au jour de la demande en adoption entre le parent et le candidat adoptant (cohabitant de fait) car elle ne permettait pas à ce dernier, postérieurement à la rupture du couple (homosexuel dans le cadre du premier

31. Point B.8.1 de l'arrêt annoté. Nous soulignons

32. Point B. 10.1 de l'arrêt annoté. Nous soulignons.

33. Point B. 11 de l'arrêt annoté. Nous soulignons.

34. Point B.8.1 de l'arrêt annoté.

35. Pour une analyse approfondie de cette question, voy. L. COHEN, « La saga constitutionnelle autour de l'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire : heurs et malheurs », *op. cit.*, pp. 61-73.

constat d'inconstitutionnalité³⁶ et hétérosexuel dans le cadre du second³⁷) de solliciter l'adoption de l'enfant après la séparation, et ce malgré l'existence d'une relation familiale effective entre le candidat adoptant et l'enfant.

Ces arrêts ont mené à l'intégration de l'article 344-3 dans l'ancien Code civil par la loi du 20 février 2017 qui a ouvert le droit d'adopter à l'ancien partenaire en supprimant l'exigence de communauté de vie ainsi censurée par la Cour.

Cependant, cette disposition énonçait qu'une personne pouvait adopter l'enfant de son ancien partenaire (entendu comme l'ancien époux, cohabitant légal ou cohabitant de fait de plus de trois ans) pour autant toutefois que les trois conditions suivantes soient réunies :

- *primo*, le lien de filiation entre l'enfant et son parent légal devait avoir été établi pendant le mariage ou la cohabitation entre ledit parent et le candidat adoptant ;
- *deuxio*, l'enfant ne devait avoir qu'un seul lien de filiation ;
- *tertio*, le candidat adoptant devait entretenir avec cet enfant une relation de fait durable tant en terme affectif que matériel.

Amenée à se prononcer sur la conformité de ces conditions au principe d'égalité et de non-discrimination, la Cour censure les deux premières conditions de la disposition précitée au motif qu'elles entraînent des effets disproportionnés au regard des objectifs poursuivis par le législateur à l'aune de l'intérêt de l'enfant, tels qu'ils ont été plus précisément exposés dans les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, et qui sont de permettre à l'enfant adopté, qui a déjà connu les affres d'un « déracinement », d'être intégré dans « une famille, au sens commun du terme » qui pourra lui offrir « un environnement stable »³⁸.

Or, cette censure constitutionnelle profite à nouveau au beau-parent puisque c'est bien de cette figure dont il

s'agit lorsque l'on parle de partenaire, ancien ou actuel, du parent d'origine.

37. Enfin, la troisième illustration porte sur la marge de manœuvre dont dispose le juge confronté à un refus de consentement dans le chef du parent légal de l'enfant.

Initialement, l'article 348-11 de l'ancien Code civil ne permettait au juge d'outrepasser le refus du parent d'origine de consentir à l'adoption de son enfant que dans la stricte hypothèse où il avait été objectivement démontré, au terme d'une enquête sociale, que ledit parent soit s'était désintéressé de l'enfant, soit avait compromis la santé, la sécurité ou la moralité de ce dernier. Cette règle revenait à conférer au parent d'origine un droit de veto quasi-absolu puisque, hormis ces hypothèses objectivées de négligences ou maltraitances graves, son refus enrayait la procédure d'adoption et y mettait un terme.

La Cour constitutionnelle a toutefois sonné le glas du caractère absolu de ce refus à l'aune des articles 10 et 11 de la Constitution³⁹. Elle a plus particulièrement jugé que le caractère restrictif de la disposition litigieuse empêchait le juge de tenir compte de l'intérêt de l'enfant pour apprécier si, hors maltraitances ou négligences graves du parent, le refus de ce dernier n'était pas abusif car motivé par des considérations étrangères à l'intérêt de l'adopté, et ce, uniquement lorsque la demande en adoption émanait du partenaire dudit parent.

Soucieux de remédier à ce constat d'inconstitutionnalité⁴⁰, le législateur est par la suite intervenu pour compléter l'article 348-11 de l'ancien Code civil.

Ainsi remodelée par la loi du 20 février 2017, cette disposition prévoit désormais une marge de manœuvre plus large pour le juge afin de passer outre le refus du parent d'origine « lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement

36. Cour const., 12 juillet 2012, arrêt n° 94/2012. Pour une analyse plus approfondie de cet arrêt, voy. not. P. BORGHES, « Grondwettelijk Hof versoepelt adoptie door meemoeder », *Juristenkrant*, 2012, pp. 4-5 ; L. BRUNET et J. SOSSON, « L'engendrement à plusieurs en droit comparé : quand le droit peine à distinguer filiation, origines et parentalité », in H. FULCHIRON et J. SOSSON (coord.), *Parenté, Filiation, Origine*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 31-70 ; M. BUNKENS, « Adoption par des "ex-comères" : bienfait ou source de confusion ? », *T. Fam.*, 2013, pp. 170-177 ; S. CAP et J. SOSSON, « Quand la Cour constitutionnelle revisite les conditions de l'adoption homoparentale... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/1, pp. 177-203 ; S. CAP, « Quelle parenté pour les couples de même sexe ? », *Ann. dr. Louvain*, 2014/1, pp. 91-112 ; N. GALLUS, « L'avenir de la parenté monosexuée », *Act. dr. fam.*, 2013, pp. 4-10 ; N. GALLUS, « Cour constitutionnelle et adoption », in N. MASSAGER et J. SOSSON (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 103-126 ; N. GALLUS, « Partie VI – Adoption (droit interne) », in *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2011-2016*, coll. Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 347-364 ; R. VASSEUR, « De weigering van (een van) de ouders om toe te stemmen in de adoptie van hun kind: vetorecht in hoofde van de ouders versus het belang van het kind », *T.J.K.*, 2017/4, pp. 344-353.

37. Cour const., 25 juin 2015, arrêt n° 94/2015 (première espèce, rôle n° 5894). Pour une analyse plus approfondie de cet arrêt, voy. not. N. GALLUS, « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier – 30 juin 2015) », *J.T.*, 2015, p. 737 ; N. GALLUS, « Cour constitutionnelle et adoption », *op. cit.*, pp. 103-126. Pour davantage de développements sur le contexte factuel des deux arrêts, voy. L. COHEN, « Actualités législatives et constitutionnelles en droit de l'adoption », *op. cit.*, pp. 97 et s.

38. Projet de loi du 17 juillet 2001 réformant l'adoption, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°s 50-1366/001 et 50-1367/001, pp. 11 et 12.

39. Cour const., 12 juillet 2012, arrêt n° 93/2012 et 25 juin 2015, arrêt n° 94/2015 (seconde espèce, rôle n° 6021). Pour une analyse plus approfondie de ces arrêts, voy. L. COHEN, « Actualités législatives et constitutionnelles en droit de l'adoption », *op. cit.*, pp. 106 à 116.

40. Ce que confirme expressément les travaux préparatoires de la loi du 20 février 2017 : *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1152/001, p. 3 ; sess. 2015-2016, n° 54-1152/002, p. 2.

parental commun existe »⁴¹, à savoir en cas d'adoption endofamiliale.

En une telle occurrence, le tribunal pourra prononcer l'adoption s'il estime le refus du parent abusif au regard de l'intérêt de l'enfant⁴².

Autrement dit, la marge d'appréciation du juge amené à se prononcer sur une adoption et confronté au refus de consentir du parent s'élargit désormais lorsque la demande d'adoption émane du partenaire ou de l'ancien partenaire dudit parent ou concerne une nouvelle adoption⁴³.

On admet dès lors que si l'adoption est postulée par le beau-parent, ancien ou actuel, le juge doit alors disposer d'une marge de manœuvre plus large afin de jauger le sérieux de l'opposition parentale au regard de l'intérêt de l'enfant car plus grand est le risque, en une telle occurrence, que le refus parental soit, le cas échéant, exclusivement motivé par des considérations personnelles et étrangères à l'intérêt de l'adopté (comme, par exemple, la séparation avec le candidat adoptant ou les griefs que le parent d'origine pourrait nourrir à l'égard de ce dernier, sans rapport aucun avec la protection effective de l'enfant).

Cette exception au droit de véto du parent d'origine, spécifiquement ménagée par la Cour constitutionnelle et le législateur pour l'adoption postulée par le partenaire ancien ou actuel, permet *in fine* de faciliter l'adoption sollicitée par le beau-parent – ce qui revient là encore à placer ce dernier au rang de candidat adoptant privilégié.

38. Nous déduisons des développements ci-avant que la Cour constitutionnelle semble successivement faire sauter tous les obstacles qui empêchent le beau-parent d'accéder à l'adoption et, avec l'appui du législateur, alléger les conditions auxquelles ce beau-parent est habilité à adopter, en comparaison avec d'autres candidats adoptants qui ne bénéficient manifestement pas du même traitement...

IV. Conclusion

39. L'arrêt annoté s'inscrit dans le sillage d'une évolution juridique contemporaine œuvrant à accompagner les individus dans la reconnaissance de leur vie familiale effective au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce à travers leurs créations et recompositions familiales.

En effet, les mutations intervenues en droit de la personne et de la famille au fil du temps révèlent la substitution

progressive d'une logique normative à une logique sociale, témoignant d'une volonté de mettre les règles et normes juridiques au diapason des « changements des pratiques familiales »⁴⁴.

L'institution de l'adoption illustre ce renversement de paradigme, ses enjeux contemporains se centrant principalement sur la fonction qu'elle est appelée à revêtir dans le cadre des nouvelles configurations familiales, et plus précisément la façon dont elle peut servir la reconnaissance juridique de la parenté socio-éducative.

40. Il peut, à cet égard, être déduit des interventions croisées de la Cour constitutionnelle et du législateur en la matière depuis près d'une décennie une certaine tendance, au début seulement esquissée mais désormais de plus en plus assumée, à faciliter l'adoption par le beau-parent et lever un à un les obstacles qui s'érigent sur la route de l'accès effectif à cette adoption.

L'arrêt annoté constitue, à cet égard, une avancée supplémentaire vers le besoin que certains beaux-parents éprouvent de voir reconnu et consacré juridiquement leur investissement dans la vie de l'enfant de leur partenaire en permettant la consécration d'une beau-parenté bilatérale par la possibilité pour une personne majeure d'être adoptée simplement par ses deux beaux-parents dans chacune de ses lignes parentales, avec coexistence des effets de chacune de ces adoptions.

41. Surtout, l'arrêt effleure la question de l'opportunité de continuer à recourir à l'adoption en vue de faire générer des effets juridiques à la parenté socio-éducative, qui n'est pas nouvelle.

Les termes du débat sont posés en termes limpides par le professeur Yves-Henri Leleu : « faut-il intégrer le beau-parent par une adaptation des règles d'établissement de la filiation ou de l'adoption, ou seulement via l'autorité parentale ? »⁴⁵.

À notre estime, la réponse à cette question dépend de la configuration familiale à l'œuvre, comme nous le développons en introduction, et du rôle joué par le beau-parent dans la dynamique familiale.

Si ce dernier a participé activement à l'éducation de l'enfant depuis son plus jeune âge, en tandem avec le parent d'origine, et à l'exclusion de l'autre parent d'origine (par exemple, décédé ou démissionnaire) dont il a pris la place laissée vacante, l'adoption serait à notre estime parfaitement concevable et opportune.

41. Anc. C. civ., art. 348-11, al. 2.

42. Anc. C. civ., art. 348-11, al. 3.

43. Voy. not. : L. COHEN, « L'adoption de l'enfant par l'ancien partenaire : un miroir aux alouettes ? », *Ann. dr. Louvain*, 2019/1, p. 64 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 668 ; P. SENAËVE et C. DECLERCK, *Compendium van het personen-en familierecht*, Louvain, Acco, 2020, p. 326 ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 539 ; A.-Ch. VAN GYSEL, *La famille*, Bruxelles, Anthemis, 2022, p. 140.

44. J. COMMAILLE, *Famille sans justice ? Le droit et la justice face à la transformation de la famille*, Paris, Le Centurion, 1982, p. 212.

45. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 550.

Si par contre, la configuration familiale est telle que, dans la vie quotidienne, le beau-parent ne vient pas se substituer au parent juridique (dans l'éducation de l'enfant notamment) et que, comme l'exprime justement le professeur Jean-Louis Renchon, « cette personne exerce [...] dans la vie de l'enfant, une fonction de parentalité qui n'est pas celle d'un père ou d'une mère, mais qui devient additionnelle ou complémentaire à celle du père ou de la mère [...] »⁴⁶, le recours à l'adoption ne nous semble guère adéquat.

En tout état de cause, la polymorphie des recompositions familiales invite à se montrer particulièrement nuancé voire prudent en cette matière et de recourir à l'adoption avec parcimonie. L'adjonction de liens de filiations adoptives à ceux d'origine comporte, en effet, intrinsèquement un risque de confusion entre les rôles de référents parentaux dans le chef de l'enfant, outre qu'elle induit un chamboulement non seulement dans son ancrage social et éducatif mais plus fondamentalement dans son enracinement et sa construction juridique puisqu'elle vient toucher à ce qui est de plus viscéral, fondateur et constitutif de l'essence même de chacun : notre filiation.

Laura COHEN

*Substitut du procureur du Roi de Bruxelles
Assistante en droit de la personne et de la famille à l'UCLouvain*

46. J.-L. RENCHON, « Vers l'octroi de l'autorité parentale à des beaux-parents ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2004, p. 191.